

Re Munro

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Andrew McDougall Munro

2016 OCRCVM 47

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 14 octobre 2016, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 14 octobre 2016

Motifs rendus le 28 novembre 2016

Formation d'instruction

Mark Sandler, président, Ron Smith et Guenther Kleberg

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application

Robert Brush, pour Andrew McDougall Munro

Andrew McDougall Munro

DÉCISION AU FOND

¶ 1 Le 14 octobre 2016, la formation d'instruction a siégé en vue de considérer l'entente de règlement conclue entre M. Munro et le personnel. Après avoir examiné l'entente de règlement et entendu les observations des avocats, nous avons donné de brefs motifs oraux indiquant notre acceptation de l'entente de règlement. On trouvera ci-dessous les motifs écrits de cette décision. Dans une large mesure, ils reprennent ce que nous avons dit alors.

¶ 2 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les deux contraventions suivantes :

- la première, qu'au cours de la période de 2005 à 2012, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à certains de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM
- la seconde, qu'au cours de la période de 2007 à 2012, il n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à certains de ses clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM

¶ 3 Les faits sont exposés pleinement dans l'entente de règlement, reproduite en annexe à nos motifs.

Mais, en bref, voici l'aperçu des faits dont les parties sont convenues.

- L'intimé a manqué à son obligation de connaître sa cliente CM, qui est née en 1936 et possédait des connaissances limitées en matière de placement. Il a mis à jour les formulaires de profil de la cliente pour qu'ils indiquent une tolérance au risque élevé dans une proportion de 30 % et, par la suite, de 40 %, mais ces formulaires ne reflétaient pas son véritable profil d'investisseur ni sa tolérance au risque, qui avait auparavant été limitée à « 1 % audacieux ».
- La preuve révèle aussi qu'il a manqué à son obligation de connaître ses clients JS et RS, nés en 1920 et en 1927, respectivement, lorsqu'il a mis à jour leurs formulaires de profil pour leurs comptes conjoints pour tenir compte de montants inexacts d'actifs liquides et de valeur nette. En outre, les montants indiqués à l'égard de ces deux éléments pour ces comptes conjoints n'ont jamais concordé.
- De plus, les formulaires de profil de ces clients relatifs aux comptes conjoints indiquaient une tolérance au risque élevé qui est passée d'une proportion de 30 % pour les deux comptes de 2006 à 2010 à une proportion de 10 % en 2011 pour l'un des comptes.
- L'intimé ne pouvait pas se rappeler la raison pour laquelle il avait attribué ce degré de tolérance au risque élevé aux comptes de ces clients. Ce degré de tolérance au risque élevé ne correspondait pas à la tolérance au risque véritable des clients.
- En outre, l'intimé a formulé des recommandations qui ne convenaient pas à tous ses clients susmentionnés, CM, JS et RS, vendant certaines de leurs parts de fonds communs de placement afin d'acheter des contrats de fonds distincts. Il a ainsi fait supporter à ses clients des frais de rachat et leur a imposé de nouveaux barèmes de frais d'acquisition reportés. Par la suite, l'intimé a vendu ces contrats de fonds distincts, faisant de nouveau supporter à ses clients des frais de rachat, afin d'acheter de nouvelles parts de fonds communs de placement comportant de nouveaux barèmes de FAR.
- On trouvera de plus amples détails au sujet des deux contraventions aux paragraphes 15 à 40 de l'entente de règlement.

¶ 4 Sur la base de tous les faits convenus, nous sommes convaincus que le personnel de la mise en application a démontré, suivant le degré de preuve voulu, que les contraventions ont effectivement eu lieu comme il est allégué.

¶ 5 Par conséquent, nous examinons quelles sont les sanctions appropriées dans les circonstances. Nous savons que M. Munro est inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'association que ce dernier a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, à titre de représentant inscrit chez Edward Jones depuis août 2001. Nous savons aussi qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il appert de l'entente de règlement qu'avec l'assistance d'un avocat de grande expérience, M. Munro a coopéré avec l'autorité de réglementation dont il relève à l'égard de ces contraventions. Ce sont là des faits notables qui viennent atténuer les sanctions qui pourraient être imposées autrement.

¶ 6 Nous avons examiné le droit applicable au traitement des ententes de règlement. Dans le contexte de procédures criminelles, une recommandation conjointe au sujet de la peine ne doit pas être rejetée par le juge du procès à moins que l'issue proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou soit autrement préjudiciable à l'intérêt public. Le même niveau de déférence élevée à l'égard des recommandations conjointes et des ententes de règlement existe dans le contexte administratif ou réglementaire. Ce degré élevé de déférence sert l'intérêt public en favorisant la certitude dans les décisions, en encourageant la pleine coopération entre les parties et, à terme, en aboutissant à des audiences plus efficaces et plus rapides.

¶ 7 L'appréciation des sanctions est discrétionnaire. Il peut y avoir un éventail d'issues raisonnables dans chaque affaire. Lorsque le règlement proposé dont sont convenues les parties fait partie de l'éventail des issues raisonnables, la formation d'instruction ne devrait pas refuser de l'accepter simplement parce qu'elle pourrait

avoir favorisé une autre issue raisonnable.

¶ 8 Nous avons examiné les sanctions proposées en l'espèce. Nous sommes d'avis qu'elles se situent parmi les sanctions moins sévères, mais nous sommes convaincus qu'elles font partie de l'éventail des issues raisonnables qui nous sont ouvertes. Par conséquent, nous sommes disposés à les accepter. À notre avis, ces sanctions répondent à l'objectif de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale, envoient le message approprié à la profession et au public en général et prennent en compte tous les principes pertinents qui s'appliquent à l'imposition des sanctions. Ces principes comprennent notamment le besoin d'assurer la protection du public et de promouvoir la confiance dans le secteur, dans les marchés et dans les processus existants de mise en application de la réglementation.

¶ 9 Nous convenons donc qu'une amende globale de 25 000 \$ est appropriée. Ce montant dépasse le montant de ce qu'a gagné M. Munro du fait des contraventions, ce qui va dans le sens d'un objectif important, soit la remise de tout enrichissement injuste découlant de la conduite fautive. Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, cette amende se situe dans la fourchette des amendes imposées dans des circonstances analogues.

¶ 10 Deuxièmement, nous acceptons que M. Munro doive être obligé de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la présente ordonnance. Troisièmement, M. Munro doit payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 11 Nous savons gré aux deux avocats de leur assistance dans la présente affaire.

Fait à Toronto, le 28 novembre 2016.

Mark Sandler, président

Ron Smith

Guenther Kleberg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Andrew McDougall Munro (l'intimé ou M. Munro), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Munro.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période de 2005 à 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à certains de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période de 2007 à 2012, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à certains de ses clients convenaient à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende globale de 25 000 \$, comprenant la remise de commissions;
 - b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'amende et les frais devront être payés selon un calendrier dont ont convenu les parties.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. L'intimé n'a pas pris la peine de connaître sa cliente CM, qui est née en 1936 et possédait des connaissances limitées en matière de placement. Il a mis à jour les formulaires de profil de la cliente pour qu'ils indiquent une tolérance au risque élevé dans une proportion de 30 % et, par la suite, de 40 %, mais ces formulaires ne reflétaient pas son véritable profil d'investisseur ni sa véritable tolérance au risque, qui avait auparavant été limitée à « 1 % audacieux ».
10. L'intimé n'a pas non plus pris la peine de connaître ses clients JS et RS, nés en 1920 et en 1927, respectivement, lorsqu'il a mis à jour leurs formulaires de profil pour leurs comptes conjoints pour tenir compte de différents montants d'actifs liquides et de valeur nette. En outre, les montants indiqués à l'égard de ces deux éléments pour ces comptes conjoints n'ont jamais correspondu.
11. De plus, les formulaires de profil de ces clients relatifs aux comptes conjoints indiquaient une tolérance au risque élevé qui est passée d'une proportion de 30 % pour les deux comptes de 2006 à 2010 à une proportion de 10 % en 2011 pour l'un des comptes. L'intimé ne pouvait pas se rappeler la raison pour laquelle il avait attribué ce degré de tolérance au risque élevé aux comptes de ces clients.
12. L'intimé a formulé des recommandations qui ne convenaient pas à ses clients CM, JS et RS, vendant certaines de leurs parts de fonds communs de placement afin d'acheter des contrats de fonds distincts. Il a de ce fait engagé des frais de rachat et a imposé à ses clients de nouveaux barèmes de frais d'acquisition reportés (FAR).
13. Plus tard, l'intimé a vendu ces contrats de fonds distincts, engageant de nouveau des frais de rachat, afin d'acheter de nouvelles parts de fonds communs de placement comportant de nouveaux barèmes de FAR.

B. Historique de l'inscription

14. M. Munro est inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'association que ce dernier a remplacée, l'ACCOVAM, à titre de représentant inscrit chez Edward Jones (EJ) depuis août 2001.

C. Le manquement à l'obligation de connaissance du client

Cliente CM

15. En octobre 2004, l'intimé a ouvert un compte au comptant pour sa cliente CM alors qu'elle était âgée d'environ 68 ans. À ce moment-là, le formulaire de profil de la cliente indiquait ce qui suit :

Compte de CM			
À l'ouverture	Risque	Objectifs de placement	Connaissances en placement
Octobre 2004	Faible 50 % Moyen 50 %	5 % liquidités 45 % revenu 30 % croissance et revenu 20 % croissance	« très limitées »

16. L'intimé a par la suite mis à jour le profil de CM à quatre reprises, de la façon suivante :

Compte de CM			
Mises à jour	Risque	Objectifs de placement	
Juin 2005	Faible 50 % Moyen 50 %	0 % liquidités 20 % revenu 55 % croissance et revenu 25 % croissance	
Juillet 2005			La seule mise à jour visait à indiquer, à la demande de la cliente, des connaissances en placement « limitées »
Mai 2006	Moyen 70 % Élevé 30 %	0 % liquidités 0 % revenu 80 % croissance et revenu 20 % croissance	
Janvier 2008	Moyen 60 % Élevé 40 %	0 % liquidités 0 % revenu 56 % croissance et revenu 43 % croissance 1 % audacieux	

17. Ces changements ne tenaient pas compte du véritable profil d'investisseur de CM.

Clients RS et JS

18. Au début de 2005, l'intimé a repris deux comptes conjoints d'un conseiller précédent de EJ. Ces comptes étaient ceux des clients RS et JS; un compte a été établi au nom de R&J, et l'autre, au nom de J&R.
19. RS est née en 1926, et JS est né en 1920; au moment où l'intimé a repris leurs comptes en 2005, ces clients étaient âgés de 78 et de 84 ans, respectivement.
20. Pendant toute la période où l'intimé a été le représentant inscrit pour les comptes conjoints, les renseignements sur les clients indiquaient que RS et JS possédaient des connaissances en placement « limitées ».

21. Au moment où l'intimé a repris les comptes conjoints, les montants indiqués à l'égard des actifs liquides et de la valeur nette pour les deux comptes correspondaient. Pour le compte de J&R comme pour celui de R&J, les actifs liquides s'élevaient à 150 000 \$, et la valeur nette, à 350 000 \$.
22. L'intimé a mis à jour les renseignements sur les clients pour les comptes de J&R et de R&J de la façon suivante :

Mises à jour des renseignements sur les clients	Actifs liquides	Valeur nette	Objectifs de placement – revenu	Tolérance au risque
J&R				
Février 2005	150 000 \$	350 000 \$	40 %	60 % risque faible 40 % risque moyen
Juillet 2005	*		30 %	40 % risque faible 60 % risque moyen
Novembre 2005			20 %	40 % risque faible 60 % risque moyen
Septembre 2006			15 %	70 % risque moyen 30 % risque élevé
Novembre 2007			0 %	70 % risque moyen 30 % risque élevé
Mai 2010	500 000 \$	1 M\$	0 %	70 % risque moyen 30 % risque élevé
R&J				
Septembre 2005	361 000 \$	561 000 \$	15 %	20 % risque faible 60 % risque moyen 20 % risque élevé
Juillet 2007			0 %	80 % risque moyen 20 % risque élevé
Février 2008			0 %	70 % risque moyen 30 % risque élevé
Septembre 2011			10 %	90 % risque moyen 10 % risque élevé
Mai 2013			10 %	90 % risque moyen 10 % risque élevé

*Les cellules blanches indiquent qu'il n'y a eu aucun changement.

23. Les montants des actifs liquides et de la valeur nette indiqués dans les renseignements sur les comptes conjoints des clients sont censés représenter les montants combinés; cependant, selon les mises à jour des renseignements sur les comptes de J&R et de R&J, les montants indiqués à l'égard des actifs liquides et de la valeur nette n'ont jamais correspondu.
24. En outre, l'intimé ne pouvait pas se rappeler ni expliquer les raisons des augmentations des tolérances au risque de ces clients, qui sont passées, dans certains cas, à « 30 % risque élevé ».

D. Recommandations ne convenant pas aux clients

Cliente CM

25. L'intimé a été le représentant inscrit assigné au compte de CM de 2004 à 2012. Pendant cette période, il a recommandé les opérations décrites ci-dessous. EJ et l'intimé ont reçu une rémunération par suite de ces opérations d'achat.

Date	Achat ou vente	Conséquences pour CM
Octobre 2007	Vente de parts de fonds communs de placement avec frais d'acquisition à la souscription initialement achetées en novembre 2004	Produit d'environ 158 000 \$
	Achat d'un contrat de fonds distincts	Coûts d'environ 158 000 \$ et imposition à CM d'un nouveau barème de FAR
Mai 2008	Vente de parts de fonds communs de placement initialement achetées en novembre 2004	Produit d'environ 88 000 \$ et FAR d'environ 2 000 \$
	Achat de la version « revenu plus » des mêmes fonds distincts	Coûts d'environ 88 000 \$ et imposition à CM d'un nouveau barème de FAR
Mai 2009	Vente de parts de fonds communs de placement initialement achetées en septembre 2005	Produit d'environ 85 000 \$ et FAR d'environ 3 700 \$
	Achat de fonds distincts supplémentaires au moyen d'un deuxième dépôt dans le contrat de fonds distincts initialement acheté en octobre 2007	Coûts d'environ 87 000 \$ et : - l'option de réinitialisation associée au deuxième dépôt a été compromise parce que la valeur de marché du premier dépôt avait diminué pour atteindre environ 117 000 \$, soit un montant inférieur au prix d'achat initial de 158 000 \$; - en mai 2011, une réinitialisation a été

Date	Achat ou vente	Conséquences pour CM
		effectuée, ce qui a eu pour effet d'assujettir le premier dépôt à une nouvelle période de garantie à l'échéance se terminant 10 ans après mai 2011.
Juin 2012	Vente du contrat de fonds distincts initialement acheté en octobre 2007 et en mai 2009	Produit net d'environ 219 500 \$ et FAR d'environ 4 200 \$
Juin 2012	Achat de nouvelles parts de fonds communs de placement	Coûts de 219 500 \$ et imposition à CM d'un nouveau barème de FAR
Octobre 2012	Annulation subséquente par EJ de l'achat effectué en juin 2012	Les FAR de 4 200 \$ n'ont pas été remboursés.

26. En ce qui concerne le dépôt effectué en mai 2009 dans le même contrat de fonds distincts initialement acheté en octobre 2007, l'intimé n'a pas tenu compte des facteurs suivants :
- l'achat d'un deuxième contrat ferait en sorte que ce contrat comporterait ses propres options de réinitialisation et ne serait pas touché par la perte de valeur accumulée de 41 000 \$ sur le premier dépôt;
 - en procédant à un ajout au contrat existant, toute réinitialisation du contrat ferait en sorte que la période de garantie à l'échéance associée au premier dépôt recommencerait à zéro plutôt que de se terminer 10 ans après 2007, comme cela était prévu initialement.
27. En raison des opérations mentionnées ci-dessus, CM a payé au total des FAR d'environ 9 900 \$ au moment des ventes et a été par la suite assujettie à de nouveaux barèmes de FAR lors des achats subséquents.
28. L'intimé a expliqué que l'achat de parts de fonds communs de placement en juin 2012 avait pour but de réduire le risque associé au portefeuille de CM grâce à l'augmentation du nombre de titres à revenu fixe, même si le profil de CM indiquait « 0 % revenu » à la période des faits reprochés.

Clients RS et JS

29. L'intimé a été le représentant inscrit pour les comptes de R&J et de J&R de 2004 à 2012. Pendant cette période, il a recommandé certaines opérations qui sont décrites aux présentes. EJ et l'intimé ont reçu une rémunération par suite de ces opérations.
- a) Compte de R&J
30. En novembre 2010, l'intimé a recommandé la vente d'un fonds distinct d'une valeur d'environ 63 000 \$ qui avait été transféré dans le compte, dont le placement sous-jacent consistait en parts d'un fonds commun de placement équilibré particulier. Cette vente a donné lieu à des FAR nominaux. L'intimé a ensuite acheté des parts d'une valeur de 62 000 \$ du même fonds commun de placement équilibré comportant un nouveau barème de FAR.
31. En septembre 2012, l'intimé a recommandé la vente d'un contrat différent de fonds distincts d'une valeur d'environ 53 000 \$. Cette opération a donné lieu à des FAR d'environ 700 \$ qui ont servi à

l'achat de nouveaux fonds communs de placement comportant un nouveau barème de FAR.

32. EJ a par la suite annulé et corrigé les achats effectués en septembre 2012, ce qui s'est soldé par une commission de vente à l'acquisition de 0 %; par conséquent, l'intimé n'a tiré aucune commission de cette opération, et le client n'a reçu aucun remboursement des FAR.

b) Compte de J&R

33. En septembre 2012, l'intimé a recommandé et vendu un contrat de fonds distincts d'une valeur d'environ 135 000 \$, engageant des FAR d'environ 2 000 \$, afin d'acheter de nouvelles parts de fonds communs de placement comportant un nouveau barème de FAR.

34. EJ a par la suite annulé et corrigé les achats effectués en septembre 2012, ce qui s'est soldé par une commission de vente à l'acquisition de 0 %; par conséquent, l'intimé n'a tiré aucune commission de cette opération, et le client n'a reçu aucun remboursement des FAR.

c) Demandes de renseignements d'EJ concernant la conformité des comptes de R&J et de J&R

35. Par suite des opérations effectuées dans les comptes de R&J et de J&R en septembre 2012, un superviseur de la conformité des produits d'assurance d'EJ a posé plusieurs questions à l'intimé.

36. En particulier, le superviseur a demandé à l'intimé comment ces opérations avaient profité à ces clients et s'est dit préoccupé par le fait que ces opérations avaient peut-être entraîné des frais excessifs pour les clients.

37. L'intimé lui a répondu qu'il avait discuté des possibilités d'achat avec ses clients et qu'il ne comprenait pas pourquoi il ne serait pas rémunéré pour les opérations.

38. Le superviseur a fini par conclure que, compte tenu de l'âge et de la situation des clients, les opérations devaient être corrigées afin que la commission à l'acquisition soit ramenée à 0 %.

39. Malgré ces corrections, RS et JS ont tout de même engagé des FAR d'environ 700 \$ et 2 000 \$ pour la vente des contrats de fonds distincts.

40. Par suite de ces recommandations et opérations qui ne convenaient pas à ses trois clients, l'intimé a reçu des commissions d'environ 9 800 \$.

E. Facteurs supplémentaires

41. L'intimé reconnaît que, s'il n'avait pas été soumis à un programme officiel de supervision renforcée imposé par EJ depuis le 31 octobre 2014, une période de surveillance étroite aurait fait partie des sanctions imposées en l'espèce.

42. L'intimé n'a jamais fait l'objet de procédures disciplinaires de la part de l'OCRCVM.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

43. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

44. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

46. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un

appel.

48. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
49. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
50. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
51. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, les suspensions, interdictions, expulsions, restrictions et autres modalités prévues par l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Barrie (Ontario), le 18 août 2016.

« Témoin »

Témoin

« Andrew Munro »

Andrew McDougall Munro

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 7 septembre 2016.

« Dan McVicker »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 14 octobre 2016 par la formation d'instruction suivante :

« Mark Sandler »

Président de la formation

« Rob Smith »

Membre de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.